

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Place; — chez M. J. LOUISON, rue Sully; à Lyon, chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6; — à l'Office de publicité, rue Saint-Côme, 8, où l'on reçoit des annonces.



LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1844.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE DE 1844 paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. — trois mois, 1 fr. 50 c., payables d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne. On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.

A la demande d'un grand nombre d'abonnés, le journal paraîtra à l'avenir les 5, 15 et 25 de chaque mois. Nous ne pensons pas que cette mesure qui est toute dans l'intérêt des ouvriers, soit désapprouvée par quelques-uns; dans tous les cas, nous les inviterions à nous faire part de leurs objections. Les quittances seront toujours de 1 fr. 50, 3 fr. et 6 fr.; c'est-à-dire, pour six, douze ou vingt-quatre numéros, comme par le passé. J. LOUISON.

Nous avons promis d'insérer la mercuriale du prix actuel des façons (articles velours unis), tel qu'il est payé par les premières maisons de fabrique, et nous pensions en cela faire une chose utile aux négociants comme aux ouvriers. Nous étions en mesure de remplir notre promesse, mais une circonstance indépendante de notre volonté nous force d'y manquer en ce moment pour ne pas compromettre le journal, et par suite les intérêts qu'il représente.

Nous apprenons en effet que l'autorité vient de faire saisir chez M. Escot, veloutier, rue des Fantasses, 21, un Tableau du prix des façons des velours façonnés, d'après le prix ordinaire des meilleures fabriques traitant spécialement l'article.

Nous ne concevons pas cette mesure et nous la discuterons dans un prochain article; mais en attendant, la prudence nous fait un devoir de nous abstenir.

M^{me} FLORA TRISTAN A LYON.

M^{me} Flora Tristan vient de publier une seconde édition de sa brochure (1) : *Union ouvrière*; en même temps elle voyage pour la répandre, et former ce vaste réseau d'association ouvrière, qui selon elle doit enfanter des merveilles; association, soit dit en passant, que le pouvoir ne laisserait pas subsister vingt-quatre heures. Elle est à Lyon dans ce moment.

En présence d'un dévouement que nous devons croire sincère, mais que nous accusons d'être peu éclairé, il nous faut quelque courage pour le blâmer. Notre position dans la presse ouvrière nous fait un devoir de prémunir nos lecteurs contre des théories aussi insensées que généreuses dans leur principe; et toute considération doit céder devant ce devoir (2). Notre intention n'est pas d'établir une polémique qui ne mènerait à rien, nous nous bornerons à rappeler ce que nous avons dit à ce sujet dans le numéro 59 du journal. Notre opinion toujours la même, n'est pas isolée, la *Revue Indépendante*, qui compte dans sa rédaction des hommes éclairés et franchement démocrates, le *Populaire*, qui est l'œuvre de l'athlète infatigable du communisme-icarien, M. Cabet; enfin l'*Atelier*, feuille rédigée au sein de la capitale par l'élite des ouvriers, tous ces journaux ont exprimé de la même manière que nous, com-

(1) A Lyon, chez M. Nourtiér, libraire, rue de la Préfecture, 6.

(2) Il faut bien que ce soit pour nous un devoir impérieux, car nous avons été tenté de supprimer cet article en apprenant les poursuites judiciaires ou de police dont M^{me} Tristan est l'objet; néanmoins nous avons cru convenable de le laisser subsister comme protestation au nom de la classe ouvrière. Ne vaut-il pas mieux, en effet, et l'autorité devrait le comprendre, que l'opinion publique fasse justice d'utopies fausses et tant dangereuses, que d'en appeler à une répression qui a le tort de donner à une doctrine mauvaise l'aureole de la persécution.

bien l'entreprise de M^{me} Flora Tristan était vaine et peu réfléchie.

Que les ouvriers ne s'abusent donc pas et ne se laissent pas abuser en écoutant de pareilles rêveries! En voulant les mettre en pratique, ils compromettraient l'avenir de la cause du progrès, loin de hâter son triomphe. En effet, toute tentative qui avorte, et celle-ci serait infailliblement du nombre, fait perdre en peu de jours le terrain qu'on avait gagné par une lutte incessante de plusieurs années. La triste expérience en est faite.

CONDAMNATION DES OUVRIERS MINEURS

DE RIVE-DE-GIER.

Les ouvriers mineurs de Rive-de-Gier arrêtés sous la prévention d'une coalition fondée sur la diminution de leur salaire, soit par une rétribution moindre, soit par une augmentation des heures de travail ou de la tâche à remplir, ont comparu le 27 avril dernier, devant le tribunal de police correctionnelle de Saint-Etienne, composé de MM. Brun de Villaret, président; Jarre et Dubois, juges; M. Lenormant remplissant les fonctions du ministère public.

Ils étaient défendus par MM. Sain, avocat du barreau de Lyon et Duché, de celui de Saint-Etienne.

Le cadre restreint de notre feuille nous empêche de reproduire les détails des audiences dudit jour 27 avril et du lundi 29 avril. Nous ne rappellerons que l'incident capital de cette dernière.

M^e Sain ayant été interrompu plusieurs fois par M. le président, et notamment pour avoir dit que l'autorité n'était pas animée d'intentions bienveillantes pour les ouvriers, a déclaré renoncer à la défense ainsi restreinte, et son confrère, M^e Duché, a imité son exemple, en disant que la défense étant ainsi tronquée, il ne croyait pas devoir prendre la parole.

Le lendemain, 30 avril, à l'ouverture de l'audience et après avoir demandé aux prévenus s'ils avaient quelque chose à dire pour leur défense, M. le président a donné lecture d'un jugement par lequel Desvignes, Rousset, Moyerat, Durand, Prunier et Grand sont acquittés; Luc Courtial, condamné à deux ans de prison; Dominique Goepe, à six mois; Robert et Beaujolin, à trois mois; Mathivet et Berné à deux mois; Rossary à un mois; Bonjour, Gouttaret, Garat et Coignet, à quinze jours; Bouillon et l'un des frères Mathey, à vingt jours; Liversin et l'autre Mathey, à six jours.

Nous pensons que la demande de M. le président aux prévenus, s'ils avaient quelque chose à dire pour leur défense, est une simple formalité, puisque immédiatement après leur réponse négative, il a lu un jugement écrit, ce qui prouve que l'opinion du tribunal était déjà formée, et qu'il avait apprécié le degré de culpabilité de chacun des prévenus; mais alors à quoi bon cette formalité? — N'y aurait-il pas lieu de la supprimer, par respect pour les convenances?

Tours (Indre et Loire), le 26 avril 1844.

Monsieur le Rédacteur.

Puisque j'aime à lire votre estimable journal, dont j'ap-

prouve la bonne rédaction, pourquoi n'apporterais-je pas ma pierre, tant petite fut-elle, à cet édifice si utile à notre classe. Je serais ingrat si j'en oubliais la fameuse devise à laquelle je peux être utile, si vous voulez accepter l'intérêt que je lui porte. Je débute par vous soumettre un petit discours adressé à MM. Mauzé et Pilet, chefs d'une fabrique de la ville de Tours, par le doyen au nom des ouvriers qui la composent, et qui ont voulu prouver qu'ils ne méconnaissent pas de bons maîtres quand ils les possèdent; ils vous prient, ainsi que moi, de vouloir bien donner publicité à leur discours, et à la réponse du négociant, qui est l'expression du but vers lequel tendent nos nombreux efforts. Le doyen s'est exprimé ainsi :

Messieurs,

C'est avec un plaisir extrême que nous voyons l'agrandissement de vos ateliers; nous nous félicitons de consacrer tous nos instants à la prospérité d'une aussi belle industrie, et nous vous engageons, vous et vos fils, à continuer une carrière aussi honorable qu'utile.

De leur côté vos ouvriers rivaliseront de zèle, par la belle fabrication, qui est le plus sûr garant de leurs espérances.

Recevez, en l'honneur de l'inauguration de ce nouvel atelier, nos hommages et nos vœux!!!

Les tisseurs et ferrandiers de la ville de Tours.

MM. MAUZÉ et PILET ont répondu :

Croyez, messieurs, à notre dévouement aux travailleurs, et formons ensemble des vœux sincères pour l'union des maîtres et des ouvriers!

J'ai l'honneur, etc.

D....., faubourg St-Etienne, 35.

La Croix-Rousse, 29 avril 1844.

Monsieur le Rédacteur,

Veillez, je vous prie, insérer quelques réflexions sur le servage humiliant où l'on tend à ramener les ouvriers, car jamais leur position ne fut plus déplorable, comparée à celle des négociants.

D'abord ces derniers ont le pouvoir, que n'ont pas les ouvriers, de se réunir, soit à la bourse, et même de se coaliser pour baisser les prix des façons selon leur volonté, et si les ouvriers s'assemblent pour discuter ou fixer un prix auquel ils puissent vivre, on les arrête tout d'abord, en les accusant de coalition.

Il ne reste donc aux travailleurs, dans cette organisation sociale, aucune ressource, ni aucun espoir, non seulement

d'acquiescer une aisance pour leurs vieux jours, mais de vivre présentement en travaillant sans relâche et en consommant ce qu'il y a de meilleur marché et de plus inférieur dans les comestibles; ce qui confirme cette anomalie, que ceux qui produisent tout par leur travail ne jouissent de rien, et que ceux qui ont des capitaux font la loi au travail.

Jusqu'à ce jour, l'ouvrier qui, par de grandes précautions avait gagné une partie de ses déchets, s'en faisait un gilet ou une cravate, pour ne pas les payer le double de leur valeur; c'était un usage, et des légistes ont dit que : l'usage faisait la loi où il n'y en avait pas d'autres; mais l'association des négociants, dont j'ai parlé dans une lettre insérée dans le n° 62 de votre journal, a eu le pouvoir et l'adresse de qualifier de vol ledit usage, et de soustraire les prétendus voleurs au jugement des Prud'hommes leurs pairs, leurs juges naturels, et les faire condamner à la prison par des tribunaux incompétents. Les négociants détestent naturellement les ouvriers qui achètent de la soie pour faire quelques pièces à leur compte afin de gagner davantage, et par ce moyen, se soustraire à leur exigence. Mais de quel droit deux d'entre eux viennent-ils de faire condamner deux chefs d'atelier, d'une probité et d'une moralité intacte, l'un à dix jours, l'autre à cinq jours de prison, sous le prétexte qu'ils avaient fait un gilet ou deux, ayant des carreaux semblables à ceux de leurs étoffes, qu'ils ont appelés dessins devant des juges qui ne se sont probablement jamais occupés de différencier un quadrillage qui n'a aucune valeur et que chaque ouvrier peut faire, d'avec un dessin qui a toujours du prix à cause des préparatifs qu'il exige.

Mais ces deux négociants n'appellent pas les choses par leur nom, et n'apportent même pas devant le tribunal les prétendus dessins copiés, qui devaient servir de pièces de conviction; bien plus, disant aux juges, avec deux de leurs collègues témoins, qu'ils avaient la conviction qu'il y avait

plusieurs morceaux volés parmi les restes de pièces appartenant au chef d'atelier; cette allégation sans aucune preuve était-elle légale, après la saisie et l'expertise des susdits restes de pièces, et après les avoir fait visiter à tous leurs collègues et les avoir fait détériorer sans nous indemniser; après tout cela, comme en toutes circonstances, les ouvriers, comme l'âne de la fable, ont été condamnés.

Je suis étonné, M. le rédacteur, qu'il n'y ait que votre organe dans la presse lyonnaise, et cela vous fait honneur, qui se soit occupé de cette grave question.

Puisque les prolétaires ne peuvent compter que sur eux-mêmes, et qu'il ne leur reste pas d'autres moyens de se faire entendre que les pétitions, ils devraient faire trêve à ces absurdes querelles, motivées sur un nom ou sur une couleur, et réclamer l'application de l'une des différentes organisations de travail et sociale, discutée et proposée par quelques économistes contemporains, à commencer par une éducation égale pour tous, comme vous l'avez vous-même réclamée, et ensuite, à votre exemple, M. C. B. dans le *Censeur*. Cette éducation égalitaire améliorerait moralement et matériellement la position du peuple, et ramènerait, parmi nous, les principes de solidarité et de fraternité annoncés par le Christ et propagés par plusieurs philosophes et publicistes modernes. Agréez, M. le rédacteur, etc.

LARDET, *cours des Tapis*, 1.

N. D. R. On comprendra la vivacité et l'amertume des plaintes de ce chef d'atelier, lorsqu'on saura qu'il est l'un des deux fabricants condamnés dont nous parlons dans le n° 63 du journal auquel nous renvoyons les lecteurs, en attendant que nous puissions traiter plus amplement cet important débat.

La chambre des députés a dû entendre le 11 de ce mois un rapport sur une pétition de M. Deloin, ingénieur civil, au sujet d'une assurance mutuelle contre la misère, ou projet de création d'un *Hôtel d'invalides civils*. — Nous en rendrons compte dans un prochain numéro.

Le *Moniteur Judiciaire* du 11 de ce mois, en rendant compte des débats devant la cour de Lyon, d'un procès correctionnel fait par la *Société de garantie mutuelle contre le piquage d'once*, au sieur Manissier, teinturier, pour détournement de soies (V. n° 59) dit, en parlant de M. Charnier, prud'homme-fabricant, appelé en témoignage :

Ce témoin s'exprime avec une grande facilité et dans des termes choisis, peu familiers aux gens de sa profession.

Cet aveu est d'une grande naïveté; il prouve que les hommes des classes prétendues supérieures sont convaincus de cette supériorité et de bonne foi dans leurs naïves argumentations contre l'émancipation physique et morale des travailleurs; ils s'imaginent que la classe ouvrière d'aujourd'hui est la même qu'avant 1789, qu'elle en est au même point; qu'elle n'a nullement progressé. On se souvient qu'un jeune lyonnais, M. Joanny Augier, a publié, dans les *Français peints par eux-mêmes*, LE CANUT, comme type du fabricant d'étoffes de soie de nos jours, type mensonger et bon tout au plus à figurer dans les *Français d'autrefois* (1). — L'étonnement du *Moniteur Judiciaire* et de tous ceux qui partagent son erreur cesserait, s'ils fréquentaient comme nous les ouvriers. Nous connaissons grand nombre de chefs d'ateliers et même de simples ouvriers dont le langage et les manières ne dépareraient pas le salon de la meilleure société. L'un d'eux, pour n'en citer qu'un seul, M. Bouvery, président de la commission des ouvriers en novembre 1831, n'a pas craint d'engager une polémique, sujet de la question des machines, avec M. Anselme Petelin lui-même, et le rédacteur du *Précurseur* avoua hautement qu'il avait eu à faire à un rude jouteur, dont la place serait plutôt à la chambre des députés que sur une banquette; ce furent ses expressions.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 21 avril. — M. Arquillière président.

Le fabricant est-il responsable de l'infériorité de la fabrication de l'étoffe confectionnée dans son atelier, lorsqu'elle a une autre origine que la négligence du tisseur? — Non. — En ce cas le négociant est-il fondé à refuser le remboursement des dépenses de montage, ou d'une indemnité pour chômage? — Non.

(1) L'Écho de la Fabrique n'existant pas à cette époque, et aucun journal ne daignant s'occuper des intérêts de la classe ouvrière, le rédacteur de cette feuille qui n'a jamais cessé de les défendre lorsque l'occasion s'est présentée et qu'une tribune lui a été ouverte, adressa à ce sujet une lettre au *Journal du Commerce* (V. 18 novembre 1839, n° 2376), à laquelle nous renvoyons les lecteurs.

Ces deux questions sont connexes, et leur solution n'est applicable que dans l'espèce, lorsque l'infériorité de la fabrication ne provient pas du fait du tisseur.

Dufour, fabricant et professeur de théorie, réclame à Doux, Roche et Dime, négociants, une indemnité pour compenser les frais et la main-d'œuvre qu'a amené le changement du montage de son métier. Il explique qu'ayant un métier pour faire des châles 6 quarts, monté sur 80 tringles à étages, il en changea la disposition, ce qui nécessita un nouveau remettage; qu'après avoir essayé divers dessins qu'il a successivement attendus, ce qui a occasionné un grand nombre de journées perdues, et vu le refus de lui continuer de l'ouvrage pour se récupérer de ses déboursés, il croit qu'une indemnité lui est due.

Les défenseurs disent que les châles qui ont été faits avec lenteur, étaient inférieurs, ternes, ce qui est cause de la mévente de l'article, surtout les cinq premiers; ensuite, que le changement de dessins n'a eu lieu que parce qu'il présentait de difficultés qu'ils ont voulu éviter en en fournissant un autre; que le dernier dessin n'ayant pas été goûté, ils ne peuvent continuer. Ils se croient dispensés de rembourser les frais de montage; cependant ils offrent de payer le coût du remettage.

Le demandeur réplique que la défectuosité des châles ne résulte pas de la main-d'œuvre de l'ouvrier, mais provient des erreurs au lisage; que pour les corriger ou les éviter, l'ouvrier était obligé d'interrompre son travail, ce qui a nui à la régularité et à la fraîcheur du tissu, mais qu'il ne peut être responsable de semblables accidents.

Cette cause avait été renvoyée en arbitrage, et n'avait pu être réglée.

Le conseil juge :

Attendu que Dufour a disposé un métier dont le montage est de son invention, suivant la demande de MM. Doux, Roche et Dime;

Attendu que rien ne prouve que l'infériorité de la fabrication résulte de la négligence du tisseur; que Dufour a fait des dépenses et a perdu du temps à cette œuvre dont le montant des façons n'a pu le récupérer;

Le conseil dit et prononce que Doux, Roche et Dime payeront à Dufour pour toute indemnité la somme de 50 francs.

Le contre-maître dirigeant un atelier de teinture conjointement avec son chef et sous ses ordres, est-il responsable des accidents qui peuvent grever les soies dans les diverses opérations qu'elles subissent? — Non.

Gauthier, contre-maître chez Moras, teinturier, demande le paiement de ses appointements et une indemnité pour avoir été congédié sans avoir été averti.

Moras dit que son renvoi résulte de ce qu'une partie de soie a été brûlée à la cuite; cette soie lui ayant été laissée pour compte, il se croit non-seulement en droit de renvoyer son contre-maître mais de réclamer le remboursement d'une partie des qu'il a supportées. A ces fins il adu lui retenir ce qui lui était dû de ses appointements.

Gauthier, accusé d'avoir commandé à un apprenti d'aller chercher une casse de soude qu'il aurait cru nécessaire d'ajouter pour une seconde opération à la cuite, répond : « On a besoin de la soude à tout instant; lorsque je l'ai demandée, je ne sais ce qu'il est advenu : M. Moras me sortit de la cuite » en me commandant d'aller rincer des soies; je ne peux être responsable de ce qui s'en est suivi, « puisque je n'étais pas présent.

Les parties avaient été renvoyées devant deux membres du conseil, auxquels un teinturier et un contre-maître furent adjoints. M. Michel, maître teinturier, a fait son rapport. Il a déclaré que les soies avaient été altérées lors de la première opération de la cuite, que les opérations qui s'en sont suivies n'ont fait qu'augmenter les avaries.

De cette déclaration il est résulté une sentence arbitrale à laquelle les parties se sont conformées, ainsi conçue :

« Attendu que la cuite a été commencée par Gauthier et continuée par un autre ouvrier.

« Par ce motif et ceux indiqués par les experts, Moras est débouté de sa demande en indemnité et tenu de payer les appointements de Gauthier au prix convenu, jusqu'au jour de sa sortie de l'atelier. »

N. D. R. — Il ne nous appartient pas d'attaquer cette décision, puisque Gauthier s'y est soumis. Cependant s'il n'est pas coupable, il aura été mis sur le pavé sous le poids d'une accusation grave, et cela sans indemnité, par la seule volonté du maître. Quoiqu'il soit d'usage parmi les maîtres et les ouvriers teinturiers de ne contracter que des engagements verbaux et à la journée, nous pensons qu'il n'en saurait être de même d'un contre-maître dont les appointements sont de douze cents francs par année.

Ces questions sont très-rares, cependant il se présente assez de différends dans les ateliers de teinture, pour faire regretter l'absence des membres représentant cette profession au conseil des prud'hommes.

Audience du 2 mai. — M. ARQUILLIÈRE, président.

Le négociant débiteur de sommes provenant des façons faites avec ses matières par l'entremise d'un entrepreneur de travail, a-t-il le droit de retenir ces sommes en excipant de la malfection de deux pièces, et de laisser ces pièces pour le compte de celui qui les a mal fabriquées au prix de vente? — Non.

Montcorget, entrepreneur de travaux de tissage à Charlieu (Loire), à 100 kil. de Lyon, réclame à Barnier et Desq, négociants, les sommes qui lui sont dues pour façon de diverses pièces, de plus des indemnités pour les pertes de temps et les dépenses de voyage que ces débiteurs lui occasionnent à diverses reprises, notamment par leur refus de se conformer à la sentence arbitrale intervenue la semaine dernière, laquelle ordonnait le règlement des comptes suivant sa demande et le paiement des sommes qui lui seraient dues.

A cette réclamation on objecte : 1° la mauvaise fabrication de deux pièces qui resteraient pour le compte du réclamant; 2° que toutes les matières n'étaient pas rentrées.

Le Conseil dit et prononce que la sentence arbitrale aura force de jugement, que les comptes à régler le seront de suite et les sommes dues au réclamant payées immédiatement.

N. D. R. Dans cette affaire, il s'agissait de deux pièces de taffetas 7½, dont la fabrication était à ce qu'il paraît plus qu'inférieure, puisque le prix qui était de 38 centimes le mètre, a été réduit à 13 centimes; 31 mètres avaient déjà été laissés de cette manière pour compte, au prix de vente de l'étoffe, et pour lesquels Montcorget aura à défalquer de son compte le prix intrinsèque de la matière.

Cette décision et le jugement qui est intervenu consacrent de nouveau, ce principe de la jurisprudence du Conseil, que le négociant ne peut, sous aucun prétexte, laisser de l'étoffe pour compte au fabricant. Il ne peut lui faire qu'un rabais sur sa main-d'œuvre. Cette jurisprudence est ainsi devenue applicable à tous ceux qui font fabriquer à façon.

Reverony et Girel se sont encore vus condamnés à payer pour indemnité de montage au sieur Vivont, la somme de 50 fr.

Avis.

Changement de domicile. — L'étude de M^e ROZET, huissier du Conseil des prud'hommes, qui était à Lyon, Grande-Rue Mercière, 48, a été transférée rue St-Dominique, n° 1, au 2^e, à l'angle de la place Confort.

Par jugement du 30 avril dernier, MM. Gros et Co, marchands fabricants de châles, place Croix-Pâquet, n° 1, ont été déclarés en faillite. — M. Joannon, juge-commissaire; M. Lafitte, syndic.

EXPOSITION PUBLIQUE DE 1844.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES EXPOSANTS ADMIS AUTRES QUE CEUX DE LA FABRIQUE DE LYON.

(Suite V. n° 64.)

74. Ancel-Roy. — Échantillons de draps à la chaîne.
48. Bazin (Jh.-Fleury). — Cirage pour harnais et chaussures.
7. Beaume et Bourguignon. — Plantes et oiseaux en tôle.
49. Béranger et C^e de la Guillotière. — Balances et bascules.
60. Beuque et Saure. — Broderies pour ameublement.
53. Bidremann, de Vaise. — Échantillon de ciment-marbre et un piédestal.
79. Blache et Rodet. — Chapeaux-castors teints par un nouveau procédé.
2. Boursault. — Pompe horizontale à double effet.
65. Boussu (Benoit). — Échantillons de cotons teints.
32. Brun frères et Denoyel, de Tarare. — Mousselines unies et brodées.
29. Chaspot, Ferrand et C^e. — Couvertures de laine.
26. Chevalier-Baltas. — Amidon.
12. Decaen frères d'Arboras. — Fayences.
58. Douillet. — Bannières et stores.
69. Dumas (Jh.) — Tableau représentant divers bois et marbres.
64. Estragnet fils aîné, de Tarare. — Mousselines unies et façonnées.
33. Fion (Jules) de Tarare. — Mousselines unies et brodées.
6. Fournet et C^e. — Poêles calorifères avec accessoires.
9. Gerin. — Pompes refoulantes.
66. Gobert (Auguste). — Un corset et son mécanisme.
10. Granjon et C^e. — Échantillons d'acier.
83. Guimet (Jn-B.). — Fleurs bleu d'outremer.
63. Jacquand père et fils. — Vernis et cirage.
78. Labourey. — Chapeaux castors préparés par un nouveau procédé pour noir.
36. Lienard (Claude). — Bougies steariques.
30. Lucig-Sedillon, de Tarare. — Rideaux et pièces de mousseline.
75. Martin (Jean) de Tarare. — Peluche double.
43. Martin et Badin. — Échantillons d'orseille.
41. Martin-Matagrïn et C^e de Tarare. — Mousselines.
55. Neuss (H.-J.) de Vaise. — Aiguilles et acier tréfilé.
80. Parent Aimé. — Couvertures mérinos.
82. Pellard (Julien). — Chapeaux-castors.
56. Piquet jeune fils et Fallard, de St-Genis-Laval. — Papiers peints.
38. Pramondon (André), de Tarare. — Mousselines.
4. Rogeat frères. — Fourneaux et grilles de cheminée.
57. Rozier (Nicolas). — Bronzes d'église, ornements.
42. Salmon-Ouvral de Tarare. — Mousselines brochées.
11. Sylvestre frères. — Instruments de musique.
3. Tarpin-Bremal. — Balance d'essai.
8. Trochu. — Charrue-semoir, dite omnibus.
5. Villard. — Plaque foyère, fourneau et contre-cœur.

Dans cette liste extraite des autres journaux, on a oublié MM. Billaz, Maumené et C^e de la Guillotière, qui ont produit des échantillons de cristallerie, ce qui en porte le nombre à 87.

Par ordonnance du 19 avril, MM. Arlès-Dufour et Reverchon ont été nommés membres du jury central de l'exposition pour la ville de Lyon.

BANQUE DE CRÉDIT MUTUEL.

EXAMEN DES STATUTS. — (Suite. V. n° 64.)

Le dernier paragraphe de ce même article 34 stipule que les fondateurs et les gérants également fondateurs ne pourront être exclus comme employés supérieurs qu'autant qu'ils auraient été atteints et convaincus *judiciairement* de prévarication, abus de confiance, concussion ou malversation.

Ainsi les fondateurs et gérants-fondateurs de la Banque de crédit mutuel se sont mis à l'abri du fa-

meux *sic vos non vobis*; ils ont décrété l'inaévitabilité de leurs fonctions, et dans ce siècle ingrat nous ne pouvons précisément les en blâmer. Les statuts sont leur charte, et tout roi qui promulgue une constitution commence par se déclarer inviolable; or, la nécessité de faire constater judiciairement la mauvaise administration des gérants, équivalait à un bill d'indemnité, surtout d'après la composition du conseil d'administration fixée par l'article 43, le seul qui soit à même de faire des vérifications réelles, car on sait ce que peuvent être et ce que sont en général les comptes rendus en assemblées publiques. En effet, ce conseil se composera de l'un des gérants, de quatre employés choisis par lui, de cinq actionnaires élus parmi les porteurs d'actions et de cinq délégués des inscrits également élus; un gérant serait bien maladroit s'il n'obtenait pas la majorité, et à tout événement si son existence était menacée, il y aurait dissolution de la société et tout ce qui s'en suit.

L'article 37 règle l'emploi des bénéfices, et nous voyons avec une satisfaction croissante que les fondateurs ne se sont pas oubliés dans cette répartition; un dixième au gérant, un dixième à chacun des trois associés fondateurs, un dixième pour fonds de réserve et cinq dixièmes aux porteurs d'actions.

Cela n'empêchera pas que les gérants aient un traitement fixe, l'article 36 le rappelle pour mémoire, et l'article 40 renvoie à le fixer ultérieurement.

Ce dernier article (40) délègue les gérants de toute responsabilité pour les pertes occasionnées par la faillite, l'infidélité ou la disparition des comptables, quoique ces derniers soient à leur nomination.

Il y a au conseil d'état un comité du contentieux, pourquoi n'y en aurait-il pas un auprès de la Banque de crédit mutuel? l'article 44 y a pourvu d'une manière grandiose: un notaire, un avoué et un avocat à la cour, un avocat et un avoué au tribunal de première instance et au tribunal de commerce. Nous dirons pour mémoire à MM. les rédacteurs des statuts qu'il n'existe pas d'avoué devant le tribunal de commerce, leur ministère y est au contraire interdit par la loi, et ce n'est que par tolérance que les avoués du tribunal civil et de la cour y sont admis à représenter les parties, mais ils ne se présentent que comme mandataires et non comme avoués.

Nous sommes convaincus d'ailleurs que ce conseil du contentieux ne sera que nominatif, et lorsque les gérants de la Banque de crédit mutuel auront quelques conseils à demander, ils feront comme les autres négociants et iront pédestrement consulter dans son cabinet l'avocat qui aura leur confiance. Il en coûterait trop pour réunir en séance tous ces messieurs.

L'article 55 déclare obligatoires pour les gérants les délibérations des assemblées générales et celles des divers conseils. D'après l'esprit de la loi qui régit les sociétés cela ne se peut pas, à moins de faire perdre aux actionnaires leur qualité de commanditaires; la jurisprudence est fixée sur ce point.

On a vu que les gérants et fondateurs s'étaient alloués certains dividendes par les articles 33, 34 et 37. Comme on aurait pu craindre que des actionnaires mal avisés pussent par la suite s'élever contre ces rémunérations, un article a été formulé, l'article 56, et porte qu'aucune modification ne pourra y être faite que du consentement des intéressés; il est probable que ce consentement ne sera pas donné. Ainsi il est bien entendu qu'on pourra modifier tous les articles des statuts hors les articles 33, 34 et 37; nous les répétons afin qu'on ne les oublie pas, ils sont déposés dans le sanctuaire; celui qui oserait y toucher serait sacrilège. Personne ne sera tenté d'imiter le malheureux Osée qui toucha l'arche; on sait quelle fut sa punition.

Nous arrivons enfin au terme de cet examen. Inutile de nous occuper de la dissolution prévue, de la nomination des arbitres qui jugeront comme amiables compositeurs et sans appel, d'après l'article 62. Nous dirons seulement à l'égard de cette dernière disposition qu'elle est nulle, ainsi que la cour de cassation l'a jugé récemment; on ne peut pas

renoncer avant l'arbitrage au droit d'appel, ni donner à des arbitres qui ne sont pas encore nommés et pour un litige qui n'existe pas encore, le droit de juger comme amiables compositeurs. La cour de cassation, par cette doctrine, a rendu un immense service à la société; en effet, les formes sont protectrices du droit, et il n'est pas convenable d'engager ainsi sa volonté à l'avance. Sans doute des arbitres amiables compositeurs pourraient rendre de grands services; mais tout cela est plus beau en théorie qu'en pratique, et nous appliquerons à ce mode de procéder une pensée qui, pour être populaire, n'en est pas moins vraie: On a dit, il n'y a rien de si cher que le bon marché; nous en disons autant des arbitres qui ne coûtent rien.

D'un autre côté, nous ne voyons pas pourquoi ce même article assujettit les parties à déposer chacune 300 fr. pour les frais d'arbitrage. A quoi bon, si cet arbitrage est une amiable composition, et lors même qu'il n'en serait pas une, nous demanderions encore pourquoi? Cela ferait supposer des raisons que nous ne voulons pas donner, parce que nous sommes convaincus qu'elles ne sont pas entrées dans les prévisions des rédacteurs.

Notre tâche est accomplie; nous présenterons dans un prochain numéro un résumé succinct de cette discussion que nous n'avons entreprise que dans l'intérêt public et sans esprit d'hostilité contre personne, quoiqu'on ait pu dire ou supposer à cet égard.

5 MAI 1821.

ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE NAPOLEON I^{er}.

Citoyens! portez le deuil du consul. Soldats! voilez de crêpes funèbres l'étoile de l'honneur.

(ALEX. GOUJON. *Hymne à la Vierge d'août.*)

Et de ses pieds on peut voir la poussière
Empreinte encor sur le bandeau des rois.

Vous rampez tous, ô rois qu'on déifie!

(BÉRANGER. *Le Dieu des bonnes gens.*)

On parlera de sa gloire

Sous le chaume bien longtemps,

L'humble toit dans cinquante ans

Ne connaîtra plus d'autre histoire.

(IDEM. *Les Souvenirs du peuple.*)

La France était courbée sous le joug des Bourbons et du dogme insultant de la légitimité, lorsqu'une nouvelle, rapide comme l'éclair, vint attrister tous les cœurs: NAPOLEON EST MORT! La France prit le deuil. Ses ennemis se réjouirent, mais ils n'osèrent pas refouler la douleur publique; c'était assez pour eux que, victime de la foi punique et de la haine des rois, le grand homme eût expiré sur un rocher nu, au sein de l'Océan, sous l'œil de l'infame Hudson-Lowe; ils respectèrent les sentiments généreux de tout un peuple.

Aujourd'hui le temps a marché; les restes mortels de l'empereur Napoléon reposent sur les bords de la Seine; la colonne de la place Vendôme voit chaque année le pèlerinage pieux des vieux débris de nos gloires passées, ralliés pour rendre hommage à une auguste mémoire. Laisserons-nous passer cet anniversaire sans joindre notre voix à ces nobles et touchantes protestations?

Nous emprunterons à un barde sublime quelques fragments d'un chant poétique qui doit vivre éternellement.

« C'est quand le soleil ne sera plus, que l'on oubliera les épidémies et les tempêtes que ses chaleurs ont causées pour n'admirer que son éclat, sa lumière et sa force.

« C'est quand l'épouse bien-aimée est descendue dans la tombe, que l'homme oublie les défauts de son esprit pour rendre hommage aux vertus de son cœur et aux qualités de son âme.

« Le héros est tombé sous la faux des noirs génies. Muses, brisez vos harpes glorieuses; pleurez, bardes; le grand homme n'est plus.

« Géant des victoires, roi des bataillons armés, toi que les rochers et les mers, que le plomb et la foudre ont respecté! ô toi qui seras éternellement la honte des enfants de l'Angleterre, tu n'es plus!

« La fortune inconstante, les éléments, les intempéries des saisons, l'ouragan furieux et les frimas furent impuissants pour abattre l'homme de la guerre. Il fallut que toute l'Europe se soulevât contre lui, et dix-sept armées marchèrent, non sans trembler, contre Napoléon.

« Cependant il n'eut point été vaincu: des traitres plus redoutables que les mille cohortes du Nord renversèrent ce capitaine.....

« Et moi, étranger à la France, compatriote des bourreaux de Napoléon, j'ai voulu jeter quelques fleurs sur sa cendre pour cacher l'opprobre de mon pays. »

Oui, c'est un étranger, un enfant d'Albion qui a

écrit ces lignes, mais cet étranger, cet Anglais était lord Byron.

RAPPROCHEMENT BIZARRE.

Il est peu de personnes qui n'aient lu les *Mystères de Paris*, par Eugène Sue. On sait le rôle principal qu'y joue Jacques Ferrand, notaire, et l'on se souvient sans doute qu'il est puni par une maladie affreuse que la créole Cecily a fait naître en allumant ses sens par une passion érotique désordonnée.

En parcourant le catalogue de la bibliothèque de Charles Nodier, actuellement en vente, nous avons trouvé sous le numéro 120 l'ouvrage suivant : *De la maladie d'amour, ou mélancolie érotique*, par Jacques Ferrand, Paris, 1623, in-8.

M. Eugène Sue a-t-il eu connaissance de cet ouvrage, et alors le nom par lui choisi et le genre de maladie n'auraient rien d'extraordinaire, ce serait une réminiscence; mais si comme il est probable, (car on sait que la bibliothèque de M. Nodier ne renferme que des livres excessivement rares) il n'a pas connu cet ouvrage, que dire du hasard qui a présidé à cette coïncidence?

EXPÉRIENCE SUR LA LUMIÈRE.

M. Arago a annoncé, dans sa quatrième leçon d'astronomie, des expériences photométriques par lesquelles on pourra comparer entre elles les lumières des astres, celles du soleil, de la lune, etc., et d'où résulteront plusieurs faits curieux et des conséquences astronomiques du plus haut intérêt. Les moyens de comparaison seront pris dans les phénomènes de lumière que l'on produit avec la pile de Volta.

Dans les dernières années du dix-huitième siècle, Volta observa qu'au contact de deux métaux il y a développement d'électricité. Il imagina de multiplier les effets par la pile, c'est-à-dire par la superposition de plusieurs éléments. Dès qu'il mit en contact les deux fils conducteurs qui partaient de chaque extrémité zinc et cuivre de cette pile, il s'établit un courant qui produisit une vive lumière, et que l'on prit pour l'effet d'une combustion. Il n'en est rien cependant, car deux charbons qui sont traversés par un courant dans le vide produisent une lumière éblouissante sans que la matière des charbons en soit le moins du monde affectée : celle-ci n'éprouve ni diminution de poids ni changement d'état. Or, il devient utile en astronomie de montrer que des corps peuvent être incandescents sans qu'il y ait combustion, car un pareil phénomène peut s'appliquer aux étoiles.

M. Arago fait procéder à une expérience qui a pour but de donner à la fois une idée de l'intensité de la lumière électrique, et de prouver l'inaltérabilité des charbons incandescents dans le vide; quelques éléments d'une pile à charbon, construite d'après le système de Bunzen, et un globe de verre dans lequel on a fait préalablement le vide, suffisent pour produire le double phénomène. C'est cette lumière dont personne ne peut supporter l'éclat, qui servira d'intermédiaire pour mesurer l'intensité de la lumière solaire et l'éclat des étoiles. Plus la lumière intermédiaire sera éclatante, plus la comparaison sera frappante. On commencera par se procurer avec un objectif une image du soleil, on projettera sur cette image la lumière des charbons incandescents; si celle-ci est moins brillante, elle fera une tache noire sur la lumière solaire; et comme on a le moyen d'affaiblir celle-ci avec précision en la réduisant d'un tiers, d'un quart, etc., on pourra voir alors à quel point précis d'affaiblissement correspondra la lumière électrique. Si, au contraire, c'est la lumière solaire qui est moins intense, la lumière électrique, au lieu de produire une tache noire sur l'image, y produira au contraire une tache lumineuse. Ce sera alors à celle-ci que les moyens d'affaiblissement s'appliqueront, et on aura de même les rapports d'intensité. On a donc là à la fois un moyen photométrique des plus puissants et une démonstration qui prouve que puisqu'il existe des corps qui peuvent être incandescents sans danger

d'état, de masse ni de volume, les étoiles peuvent se trouver dans ces conditions et briller indéfiniment.

A. G.

ANECDOTE JUDICIAIRE.

Le journal *la Presse*, du 10 février, rapporte, d'après le *Courrier du Bas-Rhin*, le fait suivant :

« Un sieur Mann, vieillard de 65 ans, entrepreneur de bâtiments à Oberhergheim, réclamait le prix d'un mandat de 2,000 fr. pour solde de la construction d'une propriété communale, il lui est refusé; après plusieurs tentatives il accuse publiquement le chef de bureau de s'être approprié cette somme. Traduit en police correctionnelle, il est condamné à l'amende, à des dommages-intérêts et à l'insertion du jugement. Exaspéré il se rend chez cet employé et lui demande de retirer l'insertion; l'employé s'y refuse et Mann lui tire un coup de pistolet qui ne l'atteint heureusement qu'à la joue, il tente ensuite de se suicider mais il est seulement blessé, et après six mois de détention il est condamné, le 6 décembre 1841, à 20 ans de travaux forcés.

« On vient de découvrir à la prefecture que la réclamation de Mann était fautive, il y avait eu erreur d'addition. »

La Presse demande si l'on n'interviendra pas pour adoucir le sort de ce malheureux. Sans doute il a eu tort de s'exaspérer et de se livrer à des actes de violence, mais tout cela n'eût-il pas été évité si l'on eût fait droit à ses justes réclamations. *Vingt ans de travaux forcés* pour une tentative de meurtre heureusement avortée! Qui rendra aujourd'hui à ce vieillard ce qu'il a perdu? Les réflexions se pressent en foule, nos lecteurs les feront.

PROSPECTUS DES THÉÂTRES DE LYON

SOUS LA DIRECTION DE M. DUPLAN,

Pour l'année théâtrale du 1^{er} mai au 30 avril 1845.

GRAND-THÉÂTRE. — MM. Pougin, régisseur-général; Danguin, 2^{me} régisseur; Trouillard, 3^{me} régisseur. Decle, contrôleur. Savette, peintre.

Grand opéra, opéra-comique et traductions : MM. Dufeyte, premier ténor de grand opéra. Boulo, premier ténor léger, grand opéra, opéra-comique. Cifoletti, second ténor et premier au besoin (*Philippe, Gavaudan, Moreau-Sainti*). Tournade, deuxième et troisième ténor. Flachot, baryton. Poitevin, première basse de grand opéra. Barriole, première et deuxième basse, grand opéra, opéra-comique. Valet, deuxième basse. Perillet, deuxième et troisième basse. Ducerf, troisième basse. André, Gustave, ténors comiques. — A. Jouard, Flachot, Reybaud, Laborde, Noël, coryphées ténors. Trouillard, Tronchet, coryphées-basses.

MM^{mes} Elian, première chanteuse (*Damoreau, Dorus-Gras, Anna Thillon*). Bouvard, forte première chanteuse (*Falcon, Stoltz*). Humbert, deuxième et première chanteuse en tous genres. Perillet, jeune première chanteuse et première *dugazon*. Dominique, deuxième et première *dugazon*. Desvignes, duègne. Lambert, convenances. — 24 choristes hommes et 18 choristes femmes.

Comédie. MM. Tony, premiers rôles en tous genres. Michel, jeunes premiers rôles et jeunes premiers. Danguin, pères nobles. Tournade, seconds amoureux et jeunes premiers. Cossard financiers et des premiers comiques marqués. Pongin, premiers comiques. André, Gustave, seconds comiques et des premiers Gagnon, des financiers, des seconds pères. Lukkow, raisonneurs. Robert, Perillet, rôles de convenances. Ducerf, Esse, Rozet, utilités.

MM^{mes} Serres, premiers rôles. Martelleur, jeunes premiers rôles, forte jeunes premières. Lefebvre, jeunes premières, ingénuités. Cécile Delamarre, amoureux. Clarisse Bonval, soubrette. Desvignes, caractères et daegues. Lambert, convenances.

Ballet. MM. Bartholomin, premier maître de ballet. Bergeron, second maître de ballets. Guillemain, premier danseur en tous genres. Grenier, premier danseur demi-caractère. Ponsot, second danseur en tous genres. Clair Benier, danseur comique. Tony, Ch. Pierrard, rôles mimes.

MM^{mes} Guillemain, première danseuse en tous genres. Valentine, première danseuse demi-caractère. Laurent, seconde danseuse. Appiani, troisième et deuxième danseuse. Maria, Bellon, coryphées et troisième danseuses. Flore, rôles mimes. — 16 figurants danseurs, 24 figurantes danseuses. 16 élèves de l'école de danse.

ORCHESTRE. MM. Georges Hainl, premier chef d'orchestre, Rozet, second chef d'orchestre. Frauville, répétiteur des chœurs. Ambroise, répétiteur du ballet. F. Luigini, accompagnateur au piano.

Cherblanc, Francisque Alday, violons solo. Rozet, Ambroise, Bellay, Mougnot, premiers violons. Sambucetti, Bonnetcaraire, Thillon, Blanc, Peyrot, Stéphane, deuxième violons. Carbonnotti, Luigini père, Luigini (François), Sicard, altos. Gilbert, Vanderheyden, violoncelles-solo. Nathan, Chanel, Perrier, violoncelles. Henkell, Gros, Chapo-

lard, Pucetti, Pezin, contre-basses. Donjon père, Donjon fils, Gôtes. Evrard, Bley (Henri), hautbois. Dazzy, Wolfrum, clarinettes. Franville, Payrot, bassons. Willman, Clément, Opezi, Boucher, cors. Luigini (Josep), Luigini (César), trompettes. Billée, Roman, Peppé, trombones. Pucetti, ophyléide. Cherblanc jeune, timbalier. Luigini (Al.), triangle. Biscard, grosse-caisse et cymbales.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — MM. Lefebvre régisseur général. A. Blanc, deuxième régisseur. Esprit, premier contrôleur.

Drame et Vaudeville. MM. Alexandre, premiers rôles en tous genres. Leblanc, jeunes premiers rôles et jeunes premiers. Henry, jeunes premiers. Ulric, Delamarre, seconds amoureux. Lambert, pères nobles, financiers. Dupré, pères nobles, premiers rôles marqués. Mascrot, troisième rôle. Ambroise, Fournier, premiers comiques en tous genres. Poirier, jeunes premiers comiques. Lureau, seconds comiques. Cécicourt, comiques marqués, caricatures. Hamilton, troisième rôle et des pères nobles. Auguste, seconds comiques convenances. Besson, rôles de convenance. Baudy, Larue, utilités.

MM^{mes} Danguin, premiers rôles. Tony, jeunes premières, jeunes premiers rôles de vaudeville. L. Darmont, jeunes premières, jeunes premiers rôles de drame. Hainault, seconds amoureux. Blanche Dupont, seconds amoureux. Léopoldine, troisième amoureux. Sophie Troy, *déjazet*, rôles travestis. Buyet, soubrettes jeunes paysannes. Legaigneur, premières duègnes. Desrochers, premières duègnes et des deuxième. Besson, Anna, Maria, utilités. — 24 musiciens, 12 choristes hommes, 12 choristes femmes.

CIRCULAIRE d'un Notaire à ses pratiques pour faire suite à la Circulaire d'un marchand de charbons à ses clients (V. n° 21), et aux Adieux d'un garde champêtre à ses administrés (V. n° 34.)

On lit dans les journaux de Lyon cette pièce curieuse, émanée d'un notaire de campagne :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous avertir que, par ordonnance du roi des Français, je viens d'être promu à la dignité de notaire. Je n'ai pas la prétention d'offrir au public une vaste science, mais j'arrose le titre de jurisculte; un cours de quatre ans lorsqu'on doit parcourir une carrière aussi longue que celle des législations romaine et française, permet à peine d'en recueillir les principes; mais j'ose présenter à mes concitoyens le résultat d'un travail opiniâtre et constant. Heureux si, n'imitant pas la légèreté du papillon, j'ai su, comme l'abeille, exprimer de chaque loi son suc le plus exquis! plus heureux encore, si je puis vous être utile et mériter votre confiance.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération et le témoignage du zèle le plus ardent pour vos intérêts.

Nous n'avons pu nous procurer le nom de ce bucolique notaire.

ANNONCES.

M. DESVIGNES, MONTEUR DE MÉTIERS EN TOUT GENRE, ampoute et appareille, rue Perrot, n. 2, au 1^{er}, chez M. Mirabel, sur les Tapis.

A VENDRE

Un métier d'indiens, mécanique en 1100 et une mécanique d'armure; battant à triple boîte. S'adresser à M. Naudé, épicer, rue de la Visitation, 9, à la Croix-Rousse. (3-3)

A VENDRE

Deux jolis MÉTIERS au quart, travaillant. S'adresser chez Daudé, montée des Capucins, 18, au 1^{er}, à Lyon. (2-2)

A VENDRE

Grand nombre de Remises soie de différents comptes, en partie neufs. — S'adresser chez M. Genod, rue des Chartreux, 47. (4-3)

BREVET D'INVENTION.

Navettes Jaspées,

PAR TABOURIN fils,

Fabricant de Navettes, etc., etc., rue Imbert-Colomès, 27, à Lyon.

A VENDRE

Un métier en 400 pour meubles, en très-bon état. S'adresser chez M. Marin, menuisier, rue Henri IV, près du café Brunetton, à la Croix-Rousse.

Le Gérant, J. LOUISON.